

# **Règlement sécurité Spectacles de feu**



# S O M M A I R E

ARTICLE 0 : DÉFINITION .....	4
0.1 LÉGALEMENT .....	4
ARTICLE 1 : PRÉPARATION DU SPECTACLE .....	6
1.1 LES OUTILS ET ENGIN, ET LE PERSONNEL DE SÉCURITÉ NÉCESSAIRES AU SPECTACLE.....	6
1.1.1 LES TORCHES, BOLAS, CERCEAUX, BÂTONS, CORDES, ROUES ET TOUT ACCESSOIRE MOBILE NÉCESSAIRE AUX SPECTACLE DE FEU .....	6
1.1.2 LE STOCKAGE ET LE TRANSPORT DU LIQUIDE INFLAMMABLE.....	6
1.1.3 LE BRÛLOT D'ALLUMAGE (en utilisation extérieure uniquement) .....	6
1.1.4 LES VÊTEMENTS DU MANIPULATEUR (jongleur, etc.) .....	6
1.1.5 LE SECOURISTE (compère et sécurité) .....	7
1.1.6 LE SERVICE D'ORDRE .....	7
1.1.7 LA COUVERTURE D'EXTINCTION .....	7
1.1.8 LES SEAUX, ARROSOIRS OU BIDONS D'EAU .....	7
1.1.9 LES EXTINCTEURS.....	7
1.1.10 L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ.....	8
1.1.11 LA TROUSSE DE SECOURS .....	9
1.1.12 UNE PETITE CHARRETTE À ROUES DE BOIS (ou a roues modernes «camouflées» pour respecter l'époque du spectacle) .....	9
1.1.13 LES VÉRIFICATIONS DU MATÉRIEL.....	9
ARTICLE 2 : LE LIEU DU SPECTACLE .....	10
2.1 LE TERRAIN FIXE À L'EXTÉRIEUR HORS BÂTIMENT .....	10
2.1.1 LE VENT.....	10
2.1.2 LA PLUIE.....	10
2.1.3 LE BARRIÉRAGE PÉRIMÉTRIQUE DE LA SCÈNE.....	10
2.1.4 LE SOL.....	10
2.1.5 LES OBJETS NÉCESSAIRES.....	10
2.1.6 L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ.....	10
2.1.7 LES EXTINCTEURS.....	11
2.1.8 ACCÈS AUX SERVICES DE SECOURS .....	11
2.1.9 LE PUBLIC .....	11
2.2 LE TERRAIN FIXE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT, D'UN LOCAL OU D'UNE ENCEINTE .....	11
2.3 LE DÉFILÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	11
2.3.1 LE REPÉRAGE .....	11
2.3.2 LE VENT.....	12
2.3.3 LA PLUIE.....	12
2.3.4 LE COMPÈRE DE SÉCURITÉ .....	12
2.3.5 LES COMPÈRES DE SERVICE D'ORDRE .....	12

## **Rappel Important**

**Notre priorité reste, dans toute activité, la prévention des accidents et le respect de la législation.**

**Le non-respect de tout ou partie d'un article de ce règlement par un membre le mettrait de-facto devant ses responsabilités.**

**En cas d'accident, et après instruction du Bureau de la Fédération, si un manquement était avéré le(s) responsable(s) se verrai(en)t immédiatement radié(s) de la Fédération Française Médiévale & Renaissance.**

## ARTICLE 0 : DÉFINITION

On entend dans ce règlement par «**spectacle de feu**», tout spectacle qui met en œuvre des objets générateurs de flammes ou d'étincelles à des fins esthétiques de divertissement, à l'exclusion des tirs de feu d'artifice (à poudre combustible).

***S'il est décidé de tirer un feu d'artifice combiné au spectacle de feu, la présence d'un artificier agréé F4T2, des autorisations administratives et des mesures de sécurité spécifiques au feu d'artifice, s'ajouteront à celles du spectacle de feu. Ce sera alors «un spectacle de feu avec un feu d'artifice» reconnu et autorisé comme tel, ce qui n'est pas notre propos dans ce règlement qui n'intéresse que le spectacle de feu sans feu d'artifice à poudre.***

### **Remarque pour les cracheurs et avaleurs de feu :**

***Sans les dénigrer car ce sont souvent d'excellents artistes, nous n'encourageons pas à «cracher ou à avaler le feu». Ce sont des pratiques certes très spectaculaires, mais aussi très dangereuses par leur risque de brûlure de l'opérateur, d'inhalation de vapeurs chaudes et toxiques, et de contact cutané toxique du produit dans la bouche (combustible généralement pétrolier). Le risque d'une intoxication chronique (lente) vient se rajouter à celui d'une intoxication aiguë. Pour ces raisons d'atteintes évidentes à la santé de l'opérateur, la Fédération Française Médiévale & Renaissance ne prend pas en compte ces activités dans ce règlement.***

## 0.1 LÉGALEMENT

L'assurance de la Fédération n'intéresse que les spectacles de feu, à l'exclusion des feux d'artifice qui nécessitent une assurance particulière.

Il est impératif de prévenir l'organisateur de la fête, qui lui-même informera les autorités compétentes des modalités de réalisation du spectacle de feu (Maire, Préfet, Sapeurs-pompiers, poste de secours, etc.).

Certaines préfectures interdisent tout feu en extérieur pendant les périodes de sécheresse.

Le Code Civil rend toute personne responsable de ses actes et de leurs conséquences.

Le Code Pénal (articles 221-6 et 222-19) punit sévèrement tout manquement à une obligation de sécurité, ainsi que toute négligence ou imprudence (5 ans de prison et 75 000 euros d'amende pour homicide involontaire) (2 ans s'il y a blessé et 30 000 euros d'amende).

Les mesures de sécurité du Code du Travail sont applicables aux associations et travailleurs salariés et bénévoles. Animer un spectacle ou une démonstration constitue un travail.

Attention, dans un bâtiment classé Établissement Recevant du Public, (château par exemple), toute utilisation d'artifice (au sens large du terme) doit faire l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité – à demander au minimum conjointement avec le propriétaire – 3 semaines avant la manifestation (Article GN6 du règlement de sécurité des ERP).

Le responsable du groupe (association, etc.) est légalement le responsable de sécurité de ses activités. L'opérateur utilisant le feu est également responsable de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de celle des autres du fait de ses actes (Codes du Travail et Civil).

Les compagnies d'assurance ne couvrent pas la responsabilité pénale.

D'autres consignes de sécurité complémentaires à celles qui suivent peuvent être imposées par les autorités administratives.

## ARTICLE 1 : PRÉPARATION DU SPECTACLE

### 1.1 LES OUTILS ET ENGINS, ET LE PERSONNEL DE SÉCURITÉ NÉCESSAIRES AU SPECTACLE

#### 1.1.1 LES TORCHES, BOLAS, CERCEAUX, BÂTONS, CORDES, ROUES ET TOUT ACCESSOIRE MOBILE NÉCESSAIRE AUX SPECTACLE DE FEU

Seul le matériel fabriqué par des entreprises spécialisées, et entretenu conformément aux règles édictées par les constructeurs est pris en compte par ce règlement.

Ce matériel sera contrôlé avant chaque représentation.

Tout doute sur son excellent état interdira son utilisation et le fera réformer ou réparer conformément aux prescriptions du fabricant.

#### 1.1.2 LE STOCKAGE ET LE TRANSPORT DU LIQUIDE INFLAMMABLE

Il sera limité au strict minimum nécessaire, et stocké de préférence en 5 bouteilles (emballage d'origine) d'un litre au maximum, ou en un bidon (emballage d'origine ou spécialisé de 5 litres). D'un point d'éclair supérieur à 35° Centigrade, il n'émettra pas de vapeur inflammable en quantité suffisante pour s'enflammer à basse température, mais attention à la chaleur d'été qui peut atteindre 55° dans un véhicule garé en plein soleil. Il faudra le stocker à l'abri de toute source de chaleur, du public, et dans un espace de préférence ventilé et fermé à clef. Pour le transport, il sera rangé dans un contenant rembourré (caisse en bois, valise, cantine en métal) et les bouteilles ou le bidon seront calés en position verticale. Un extincteur d'un minimum de 2 kg à poudre équipera obligatoirement le véhicule, et le contenant pourra facilement être retiré du véhicule en cas de début d'incendie.

#### 1.1.3 LE BRÛLOT D'ALLUMAGE (en utilisation extérieure uniquement)

Il peut être prévu surtout pour les spectacles fixes, un «brûlot d'allumage». C'est un petit braséro posé (sur un sol incombustible) dans un coin de la surface réservée aux artistes, qui est allumé en permanence, et permet d'enflammer facilement tout accessoire au moment propice. Il sera en acier, très stable, et en permanence sous la surveillance d'un compère chargé de sa sécurité, de sa localisation, et d'assister tout artiste au moment de l'allumage. Il peut être de forme cylindrique, en tôle d'acier de 1,5 mm d'épaisseur, mesurer 30 cm de haut et 20 cm de diamètre, et être soudé centré sur une plaque d'acier carré de 30 cm de côté et 3 mm d'épaisseur qui le stabilisera efficacement. Il faut alors faire des trous d'un diamètre de 1,5 cm, et espacés de 5 cm sur le pourtour supérieur du cylindre (à 25 cm de haut) pour alimenter en air la base de la flamme. Ainsi conçu, il ne s'éteindra pas même par vent un peu fort. Il contiendra par exemple, une grosse bourre de chiffon de coton de 20 cm de diamètre sur 25 cm de haut, largement imbibée d'huile végétale, de paraffine, ou de pétrole lampant désaromatisé. L'avantage de la paraffine est son odeur faible, et le fait que refroidie, elle devient un corps solide qui ne coule pas même si l'on renverse le brûlot. Enfin un couvercle en métal, recouvrant le brûlot sera utile pour l'éteindre.

#### 1.1.4 LES VÊTEMENTS DU MANIPULATEUR (jongleur, etc.)

Nous recommandons des fibres naturelles comme le coton, le lin ou la laine, ignifugées, le cuir, ou des fibres synthétiques non-inflammables comme le Kermel ou le Nomex.

Tout tissu en fibres de synthèse qui ne porte pas la certification «non-inflammable, marquage A2 ou B ou anciennement M1», est à exclure. Le port d'un chapeau ou d'un bonnet dans la même matière ou en cuir est demandé. Les chaussures doivent être fermées, en cuir, et équipées d'une semelle antidérapante. Les lunettes et les gants de cuir ou en matériaux non-inflammables sont fortement recommandés.

#### 1.1.5 LE SECOURISTE (compère et sécurité)

**Un des participants au moins au spectacle de feu sera secouriste (recyclé tous les 2 ans au minimum) et formé à la mise en œuvre des extincteurs.** Tous les membres du groupe connaîtront les mesures officielles de secourisme en vigueur pour intervenir sur les brûlures.

#### 1.1.6 LE SERVICE D'ORDRE

Au minimum 2 compères qui peuvent animer en même temps avec un instrument de musique par exemple, seront nécessaires pour veiller à maintenir les distances de sécurité avec le public, surtout si le spectacle se déplace. Généralement ces distances seront au moins d'une fois et demie de la distance atteinte par l'objet de jonglage s'il échappe au jongleur bousculé accidentellement. *(À ce titre, il est recommandé de faire le test en lançant l'objet du jonglage horizontalement avec la même force que verticalement pour déterminer cette distance).*

#### 1.1.7 LA COUVERTURE D'EXTINCTION

Elle sera généralement en fibres de verre d'un m<sup>2</sup> au minimum et permettra d'étouffer par isolement de l'air vis-à-vis du combustible, tout accessoire enflammé. On trouve ces couvertures pour une quinzaine d'euros dans les magasins de bricolage ou chez les vendeurs d'extincteurs sous l'appellation de «couverture anti-feu».

Elle peut aussi servir à éteindre le feu sur une personne.

Nous vous demandons d'en avoir au moins 2 sur le site du spectacle.

#### 1.1.8 LES SEAUX, ARROSOIRS OU BIDONS D'EAU

2 seaux, arrosoirs ou bidons d'eau (propre) de 5 litres au minimum, permettront d'éteindre toute braise qui pourrait atteindre le sol et enflammer l'herbe par exemple. Un seau pompe de 10 litres peut avantageusement les remplacer, voire 2 pulvérisateurs d'eau de 5 litres. Le tout sera complété par une pelle ou une batte à feu, qui permet aussi par frappe d'éteindre tout petit point chaud au sol. *Ces récipients d'eau seront également très utiles pour refroidir une brûlure sur le corps d'une personne en cas d'accident.*

#### 1.1.9 LES EXTINCTEURS

Nous préconisons les extincteurs à eau + additif pulvérisée d'une capacité de 6 litres avec un minimum de 2 appareils présents, pour tout spectacle de feu fixe. (Pour des raisons de poids, un seul extincteur peut être envisagé en défilé se déplaçant sur la voie publique, en plus des 2 couvertures extinctrices, des bidons d'eau et de la pelle qui peut être pliante dans ce cas, le tout dans la petite charrette de sécurité menée par le compère de sécurité).

Nous recommandons que ces appareils **soient certifiés** efficaces sur les classes de feux **A** (combustibles solides), **B** (combustibles liquides et solides liquéfiés comme la paraffine ou certaines matières plastiques) et **F** (auxiliaires de cuisson à l'huile de type friteuse, brûlot, etc.).

Dans tous les cas, attaquez votre début d'incendie avec votre extincteur 6 litres à eau pulvérisée avec additif, à 3 mètres de distance de la base des flammes. Vous pourrez vous rapprocher après si nécessaire. Mais lors de l'attaque, surtout avec des liquides inflammables, vous risquez de dangereuses projections de combustible en feu si vous êtes plus près.

Ils peuvent être complétés par un extincteur d'une charge de 5 kg de Co2, notamment s'il y a une importante installation de sonorisation électrique.

L'extincteur à Co2 est lui certifié uniquement sur la classe de feu **B** (liquides et solides liquéfiés inflammables), et possède l'avantage d'être non conducteur de l'électricité en basse tension et de ne pas salir, car son agent extincteur s'évapore très rapidement. *L'attaque du feu se fait avec l'extincteur à Co2 (plus près qu'avec l'eau plus additif) en tenant le diffuseur à légèrement plus d'1 mètre de la base des flammes.*

Nous insistons sur la formation à la manipulation des extincteurs pour tous les participants du groupe (*obligation du code du travail*).

Dans le cadre d'une association, une vérification annuelle de ces appareils par technicien compétent est obligatoire. *Contactez les vendeurs d'extincteurs à l'avance pour avoir un devis. Si vous emmenez l'extincteur chez le vérificateur, cela économise son déplacement. À titre indicatif, dans ce cas pour un 6 litres à eau + additif, un coût de 15 euros environ la vérification, est raisonnable.*

*Attention, les extincteurs sont garantis de 2 à 20 ans par leur fabricant. Les charges d'additif sont, elles, généralement garanties 5 ans au minimum par le fabricant d'additif. On ne doit donc pas vous les changer tous les ans. Quant à l'eau, elle est souvent prise à votre robinet, donc on ne peut vous la facturer.*

**On peut sans problème éteindre une personne en feu avec un extincteur.** *Il est évident que le produit extincteur quel qu'il soit (même le Co2 sous forme de neige carbonique à -78,5°C), fera infiniment moins de dégât et la plupart du temps aucun sur la peau, alors que les flammes à 1000° détruisent les tissus vivants chaque fraction de seconde. Plus vite la personne est éteinte, plus on a de chance de la sauver. **Après extinction du feu, on appliquera les mesures de secourisme en vigueur pour les brûlures.***

Attention : les extincteurs à eau + additif sont à remiser dans un local «hors gel», quand ils ne sont pas utilisés.

#### 1.1.10 L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Les spectacles de feu ayant généralement lieu la nuit, il est important en plus de l'éclairage normal du spectacle, de prévoir un éclairage de sécurité.

Il sera généralement assuré à l'extérieur par des lampes électriques portatives puissantes, d'une autonomie d'une heure au moins et aux nombre de 4 au minimum, pour éclairer en cas d'accident ou d'incident tout point de la zone de spectacle.

En intérieur de bâtiment, l'éclairage de sécurité est prévu par la réglementation des Établissements Recevant du Public en fonction de leur catégorie et type.



### 1.1.11 LA TROUSSE DE SECOURS

En plus des équipements classiques, elle devra comporter **au moins 2 diffuseurs d'aérosol d'eau brumisée pour refroidir immédiatement toute brûlure** (*et rincer les brûlures chimiques*) dans l'attente d'arrivée de bidons d'eau propre complémentaires, et 2 draps stériles pour couvrir la victime (couverture de survie stérile). *L'avantage des diffuseurs d'eau brumisée, est que l'eau est très propre, non agressive, et peut arroser un œil ou tout endroit délicat sans le traumatiser par une projection trop violente, et ceci durant plusieurs minutes. On en trouve facilement dans tout supermarché.*

***Nous conseillons si l'on est professionnel des spectacles de feu, (et aussi aux amateurs) d'avoir une douche d'urgence portative de 6 litres au moins (aspect d'un extincteur à eau pulvérisée, mais de couleur verte). Deux pulvérisateurs agricoles de 6 litres remplis d'eau propre, à pression préalable (faite avec une pompe à air juste avant le spectacle) peuvent servir de douche d'urgence à condition de ne servir qu'à cela, et de renouveler l'eau à chaque séance. Ils seront utilisés simultanément pour en augmenter le débit d'eau de rinçage sur une brûlure chimique.***

*La trousse sera complétée par 2 gilets fluorescents et un rouleau de rubalise de 25 mètres pour baliser une zone d'accident en vue d'effectuer une protection des personnes.*

### 1.1.12 UNE PETITE CHARRETTE À ROUES DE BOIS (ou a roues modernes «camouflées» pour respecter l'époque du spectacle)

Elle permettra lors des défiles, pris en charge par un «compère de sécurité», de transporter l'extincteur, la trousse de secours, l'éclairage de sécurité, et tout le matériel indispensable complémentaire pour suivre les artistes en déplacement.

### 1.1.13 LES VÉRIFICATIONS DU MATÉRIEL

**Elles seront faites avant chaque spectacle, en suivant les notices de prescription des fabricants.** Tout appareil défectueux sera immédiatement retiré du service pour réforme pour réparation conformément aux prescriptions du fabricant. Ces vérifications seront notées sur un cahier que vous nommerez «registre de sécurité». Il comportera également un double de toutes les notices des fabricants de matériel de spectacle de feu et l'état du matériel, les vérifications des extincteurs et les formations de sécurité (*feu et secourisme*), et les dates de mise en service et la nature des équipements de protection individuelle (*gants, tenues, etc.*), ainsi que la vérification de la trousse de secours. En cas de problème ou de contrôle par les autorités, ce registre permettra une traçabilité de l'entretien et des contrôles, et prouvera votre sérieux.

## ARTICLE 2 : LE LIEU DU SPECTACLE

### 2.1 LE TERRAIN FIXE À L'EXTÉRIEUR HORS BÂTIMENT

#### 2.1.1 LE VENT

Il faut considérer que le vent est l'ennemi du manipulateur de feu, par la projection d'étincelles et le détournement brutal de flammes qu'il produit. Il faut donc à l'avance chercher une zone de spectacle protégée des vents dominants. La consultation de Météo-France est fortement conseillée, et si le vent se lève (*+ de 15 km/heure par exemple*), le spectacle doit raisonnablement être annulé ou déplacé si l'on n'est pas installé dans une zone protégée. À ce titre, il peut être intéressant de posséder un petit anémomètre portatif pour contrôler la vitesse du vent.

#### 2.1.2 LA PLUIE

Seule une pluie très faible permet la continuité du spectacle. Attention toutefois au risque de glissade sur sol mouillé.

#### 2.1.3 LE BARRIÉRAGE PÉRIMÉTRIQUE DE LA SCÈNE

Il sera réalisé par des barrières physiques solides, et déterminé en fonction de la distance à laquelle peuvent être projetés accidentellement à l'horizontale les objets de jonglage par rapport à la position du jongleur. À cet effet, vous testerez à quelle distance vous envoyez horizontalement votre objet avec la force que vous utilisez pour l'envoyer normalement en l'air. Cette distance obtenue sera multipliée par 1,5 au minimum pour réaliser le barriérage maintenant les spectateurs en sécurité.

#### 2.1.4 LE SOL

Il sera de préférence désherbé, incombustible, ou en herbe coupée courte et rendue humide par arrosage préalable au spectacle. Attention au risque de glissade sur sol mouillé.

#### 2.1.5 LES OBJETS NÉCESSAIRES

Ils seront disposés de façon à ne pas gêner les mouvements du jongleur et des artistes, mais éloignés aussi du public.

Les bouteilles de liquide inflammable (5 litres maximum de pétrole lampant désaromatisé par exemple) seront placées dans un seau ou un bac métallique (d'un volume supérieur au stockage) servant de cuvette de rétention en cas de fuite, et limitées au strict nécessaire.

#### 2.1.6 L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Il peut être réalisé par des Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité éteints pendant le spectacle, mais à allumage automatique en cas de coupure de courant, ou des lampes portatives suivant le lieu et les moyens disponibles.

### 2.1.7 LES EXTINCTEURS

Ils seront au nombre de deux (*extincteurs 6 litres à eau + additif*) au minimum, disposés de façon judicieuse (à la portée du «compère de sécurité», dont 1 extincteur à 5 mètres maximum du point de stockage des produits inflammables).

### 2.1.8 ACCÈS AUX SERVICES DE SECOURS

Un accès à la scène large de 3 mètres au minimum sera laissé possible en cas d'accident pour les services de secours.

### 2.1.9 LE PUBLIC

Il devra toujours pouvoir évacuer la zone de spectacle par 2 issues au minimum. Les nombres d'issues et leurs largeurs seront évalués au cas par cas en fonction du nombre de spectateurs attendu, et calculés et disposés sur le principe de la réglementation des Établissements Recevant du Public si la zone où se situent les spectateurs est déterminée par une enceinte (barrière, mur, grillage, etc.).

## 2.2 LE TERRAIN FIXE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT, D'UN LOCAL OU D'UNE ENCEINTE

Le règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public (arrêté du 25 juin 1980 modifié) déterminera pour chaque type d'établissement et en fonction de l'effectif du public et des artistes, les mesures de sécurité à respecter, en plus des mesures générales énoncées ci-dessus.

***Si l'établissement n'est pas déjà prévu officiellement pour ce type d'activité, le spectacle devra faire l'objet d'une demande d'avis favorable de la commission de sécurité, pour l'utilisation exceptionnelle de l'établissement pour un spectacle de feu, à demander conjointement avec le propriétaire, 1 mois à l'avance à la mairie de la commune, conformément à l'article GN6 du règlement de sécurité des E.R.P. (voir document annexe \*).***

## 2.3 LE DÉFILÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Attention, tout défilé doit limiter au maximum le jonglage avec des objets enflammés, et surtout maintenir une distance de sécurité avec le public.**

### 2.3.1 LE REPÉRAGE

Le circuit emprunté sera repéré à l'avance par la compagnie, et modifié si nécessaire en tenant compte :

- de la place nécessaire aux activités (*jonglage par exemple*) pour que le public reste en sécurité (*hors d'atteinte d'une chute de torche, etc.*),
- des lieux comportant du combustible facilement inflammable (stockage de balles de paille par exemple, ou l'on évitera le spectacle).

### 2.3.2 LE VENT

Attention à se mettre dans une zone hors courant d'air pour le jonglage ou les manipulations rotatives de bâton et bolas de feu ou autre. Ne pas hésiter à arrêter le spectacle et à se déplacer si l'on se retrouve brusquement dans un courant d'air.

### 2.3.3 LA PLUIE

Seule une pluie très faible permet la continuité du spectacle. Attention au sol mouillé glissant.

### 2.3.4 LE COMPÈRE DE SÉCURITÉ

Il suit le groupe avec la petite charrette de matériel de sécurité et intervient en cas d'accident ou d'incident.

### 2.3.5 LES COMPÈRES DE SERVICE D'ORDRE

2 membres du groupe au moins (*très diplomates, et ayant de l'humour de préférence*) avancent quelques mètres en aval du ou des artistes manipulateurs du feu, pour ouvrir la route et faire reculer le public si nécessaire, en ne perdant jamais de vue les distances de sécurité pour éviter les accidents. Ils peuvent aussi tourner autour des manipulateurs de feu pour maintenir ces distances, tout en jouant d'un instrument de musique par exemple.

Si possible, il est conseillé qu'il y ait aussi au moins deux autres membres du groupe disposés de chaque côté des manipulateurs de feu pour maintenir les distances de sécurité.

**Attention : Tout usage de feu en plein air peut être interdit par arrêté préfectoral pendant les périodes à fort risque d'incendie dans certaines régions de France.**

\* Annexe de demande d'avis favorable préalable au spectacle de feu dans les Établissements Recevant du Public non prévu pour cela, conformément au règlement de sécurité des E.R.P.

## ***Demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle ou occasionnelle de locaux - article GN6***

***(Imprimé à remplir et à retourner à la mairie 1 mois minimum avant la date de la manifestation par l'exploitant ou par l'organisateur, accompagné des pièces à joindre, le tout en 2 exemplaires).***

▪ NOM :	
▪ Adresse et téléphone :	
▪ Qualité des organisateurs :	
▪ Accord écrit de l'exploitant <sup>1</sup> :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
▪ Nature de la manifestation :	
▪ Date(s) et heure(s) prévues :	
▪ Lieu :	
▪ Configuration du lieu :	
▪ Installation(s) technique(s) particulière(s) :	
▪ Nombre de personnes concourant à l'organisation de la manifestation :	
▪ Effectif maximal du public attendu au plus fort de la manifestation :	
▪ Mesures complémentaires envisagées pour assurer la sécurité du public et des participants <sup>2</sup> :	
▪ Service d'ordre :	
▪ Service de sécurité incendie :	
Le (ou les) déclarant (s), <span style="float: right;">agissant en qualité de</span>	
Date et signature de l'organisateur :	Date et signature de l'exploitant :

<sup>1</sup> Si l'organisateur n'est pas l'exploitant, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par les deux personnes

<sup>2</sup> Ces mesures doivent satisfaire aux exigences du règlement de sécurité